



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### bâtiments agricoles

Question écrite n° 94744

#### Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés d'interprétation des nouvelles dispositions de l'article L. 111-3 du code rural relatives aux conditions d'implantation des bâtiments agricoles ; dispositions modifiées par la loi pour le développement des territoires ruraux et par la loi d'orientation agricole. En effet, un conflit d'interprétation entre la direction départementale de l'équipement et la chambre d'agriculture de la Moselle génère nombre de difficultés pour des exploitants agricoles souhaitant mettre aux normes leurs exploitations et qui voient leur demande de permis de construire rejetée par la DDE. Ces rejets sont fondés sur l'absence de règles d'éloignement spécifiques inscrites dans les plans locaux d'urbanisme. En conséquence, la DDE déduit de cette absence l'impossibilité de dérogation de distance pour la mise aux normes de bâtiments situés à proximité d'habitation ; interprétation contredite par la chambre d'agriculture. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la position adoptée par les services de l'équipement et sur les perspectives d'évolution de l'interprétation actuellement retenue par ces derniers. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

#### Texte de la réponse

L'article L. 111-3 du code rural (règle dite de réciprocité) impose que les conditions de distance pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations s'appliquent également à toute nouvelle construction à usage non agricole qui s'implante près d'une exploitation préexistante. Cet article a, en effet, été modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 et la loi d'orientation agricole de 2006. Sans remettre en cause le principe de réciprocité, ces modifications apportent notamment des assouplissements en permettant aux communes de fixer des règles d'éloignement différentes de celles de droit commun. Cette possibilité donnée aux communes de réduire la distance d'éloignement par rapport aux autres constructions permet de prendre en compte l'existence de constructions agricoles déjà existantes. Le texte permet aussi aux exploitations de réaliser les travaux rendus nécessaires par la mise aux normes de leurs installations dans les secteurs des communes où des règles spécifiques d'éloignement auront été fixées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94744

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mai 2006, page 5114

**Réponse publiée le** : 20 mars 2007, page 2857